

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 372

présenté par

Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Boucard, M. Reda, M. Le Fur et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un I A *bis* ainsi rédigé :

« I A *bis*. – L'obligation vaccinale prévue au I est également applicable aux personnes immunodéprimées ou présentant des causes de comorbidité, sur prescription de leur médecin-traitant, sous réserve du paiement de leur vaccin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le montrent les chiffres et les études scientifiques, les personnes les plus concernées par les risques de développement de formes graves de la Covid sont celles qui sont immunodéprimées ou présentant des causes de comorbidité.

C'est pourquoi il convient que le législateur, en responsabilité, sur prescription de leur médecin-traitant, rende la vaccination des personnes immunodéprimées ou présentant des causes de comorbidité obligatoire.

Comme pour tous les citoyens, ce vaccin sera gratuit. Il appartient au gouvernement, pour éviter l'article 40 sur la création de charge, de lever le gage.